

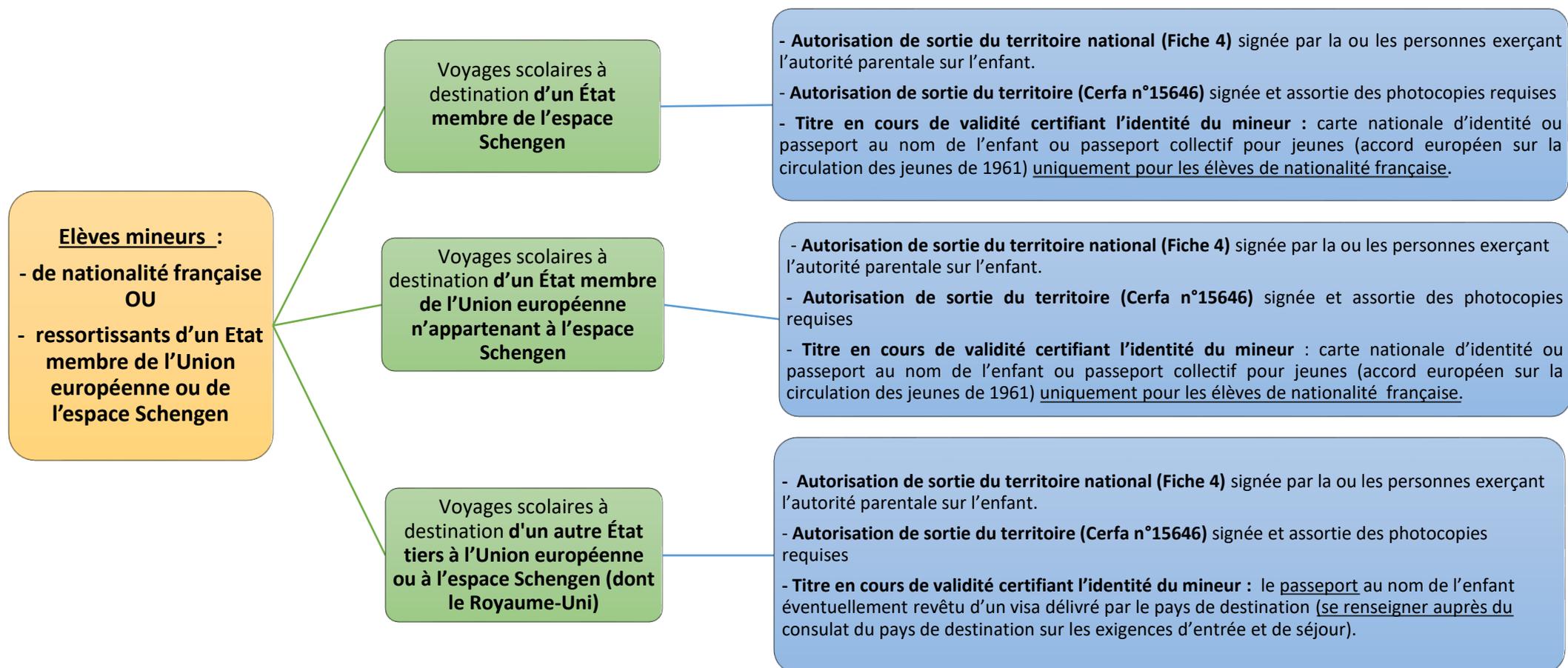
DOCUMENTS REQUIS POUR UNE MOBILITE A L'ETRANGER

Il conviendra de s'assurer avant le départ que l'on est en possession des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage :

- entrée dans le pays de destination,
- éventuel passage par les pays de transit,
- retour en France.

NOUVEAUTE : Mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni à compter du 1er janvier 2024 (voir page 6).

Les tableaux ci-dessous vous permettront de vérifier pour chaque élève les documents dont il doit disposer pour sortir du territoire français et pour rentrer en France :

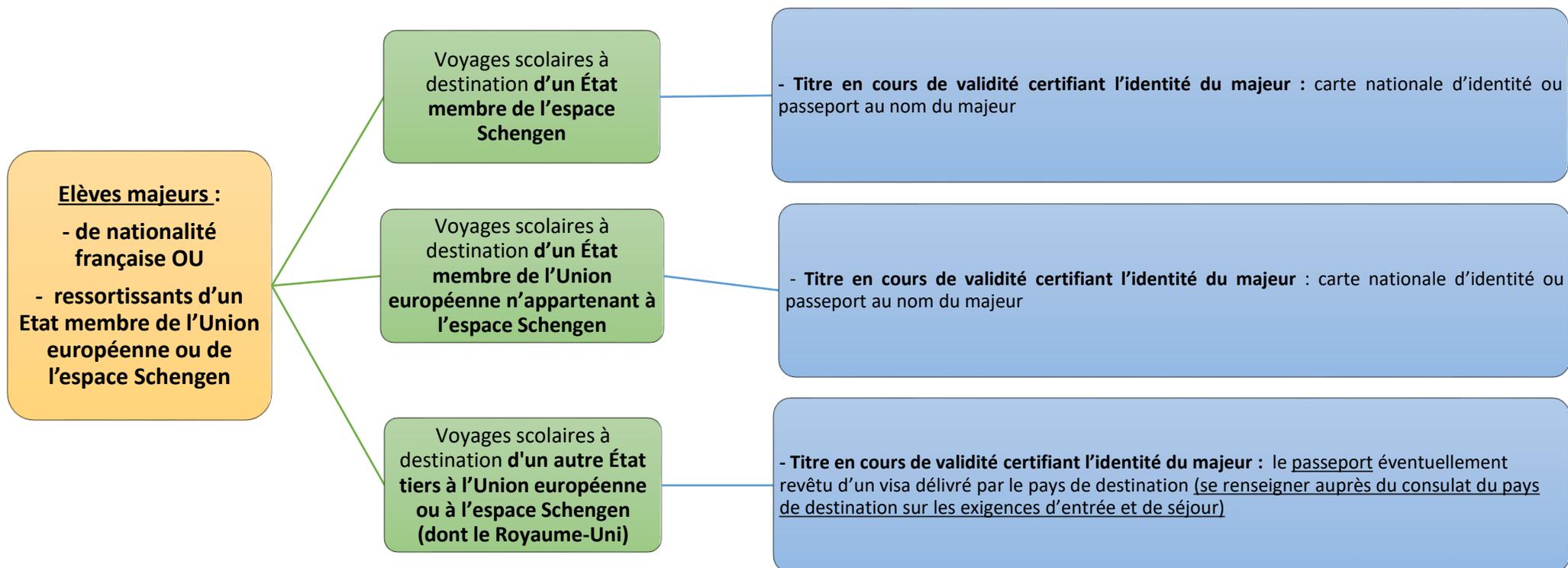


Pays faisant partie de l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Croatie (à partir du 1^{er} janvier 2023)

États membres de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen : Irlande, Roumanie, Bulgarie et Chypre au 01/01/2023

CAS PARTICULIER :

Rappel : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne ni de l'espace Schengen. Depuis le 1er janvier 2024, des mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni sont mises en place (voir p.6).

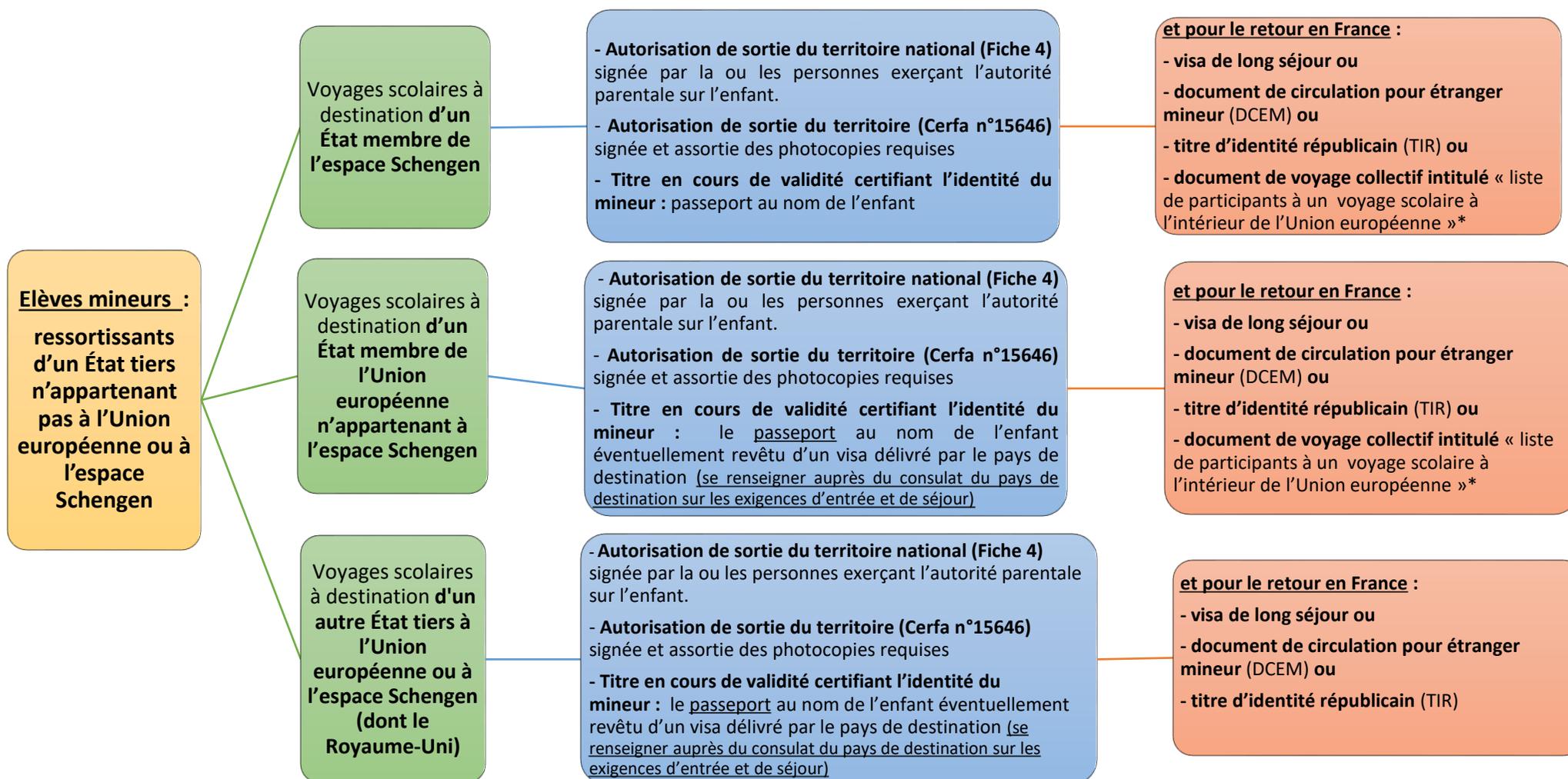


Pays faisant partie de l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Croatie (à partir du 1^{er} janvier 2023)

États membres de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen : Irlande, Roumanie, Bulgarie et Chypre au 01/01/2023

CAS PARTICULIER :

Rappel : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne ni de l'espace Schengen. Depuis le 1er janvier 2024, des mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni sont mises en place (voir p.6).



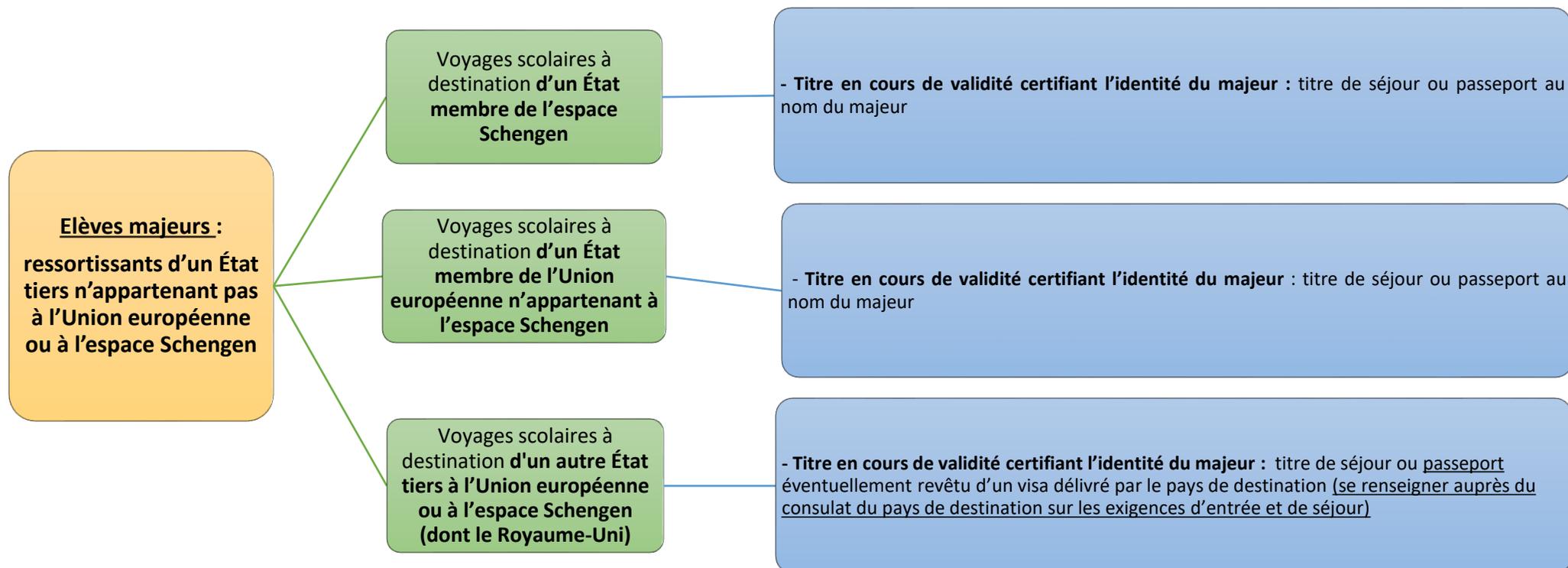
* *tenant lieu de passeport collectif et de visa d'entrée (cf. circulaire du 2 janvier 1996 et note du 16 octobre 1996 prises en application de la décision 94/795/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994). Document p.8.*

Pays faisant partie de l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Croatie (à partir du 1^{er} janvier 2023)

États membres de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen : Irlande, Roumanie, Bulgarie et Chypre au 01/01/2023

CAS PARTICULIER :

Rappel : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne ni de l'espace Schengen. Depuis le 1er janvier 2024, des mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni sont mises en place (voir p.6).



Pays faisant partie de l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Croatie (à partir du 1^{er} janvier 2023)

États membres de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen : Irlande, Roumanie, Bulgarie et Chypre au 01/01/2023

CAS PARTICULIER :

Rappel : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne ni de l'espace Schengen. Depuis le 1er janvier 2024, des mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni sont mises en place (voir p.6).

MESURES CLES POUR FACILITER LES VOYAGES SCOLAIRES ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 07 décembre 2023 la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France. Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

À compter du 1er janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé soient dispensés de visa britannique.

Public concerné :

Tous les élèves de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, scolarisés dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du second degré public ou privé.

L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés de Déclaration de Circulation pour les Étrangers Mineurs (DCEM) et de visa.

Encadrement du groupe :

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement. L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

Procédure à suivre :

En amont du voyage scolaire et après validation du projet par les autorités compétentes :

1. Le chef d'établissement télécharge le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (France-UK School Trip Travel Information Form) sur [le site du gouvernement britannique](#), le renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires (autorisation de sortie du territoire (AST), copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.

2. Le chef d'établissement transmet à la préfecture le formulaire renseigné, pour examen et certification, **au plus tard 15 jours avant la date du départ**. Il tient les documents individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication en tant que de besoin.

Pour les établissements du 77 : envoyer le formulaire à l'adresse suivante : pref-passeport77@seine-et-marne.gouv.fr

Pour les établissements du 93 : écrire au cabinet du DASEN du 93

Pour les établissements du 94 : envoyer le formulaire à l'adresse suivante : pref-voyages-scolaires@val-de-marne.gouv.fr

3. L'enseignant de l'établissement scolaire responsable du groupe voyage avec le formulaire original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie. La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

A noter :

Si tous les élèves participant au voyage sont en possession d'un passeport en cours de validité et, le cas échéant, d'un visa, il n'est pas nécessaire de compléter un formulaire de renseignements.

IMPERATIF :

Consulter le [Site education.gouv.fr](http://Site.education.gouv.fr) et la rubrique : "Le Brexit et la mobilité des élèves", notamment la partie "Questions-réponses".

Pour plus d'information, vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

- [Site du Gouvernement : Brexit en pratique](#)
- [Site Eduscol](#)
- [Site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : Conseils aux voyageurs MEAE](#)
- [Site Fil d'Ariane du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : déclarer sa mobilité](#)

La « liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne », doit être transmise à la préfecture, accompagnée de justificatifs pour chaque élève (se renseigner auprès de la préfecture concernée par la demande)

LISTE des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

LIST OF TRAVELLERS for school journeys within the European Union

(conforme au modèle annexé à la décision 94/795/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre)

Nom de l'école / Name of school					
Adresse de l'école / Address of school					
Destination et durée du voyage / Purpose and length of trip					
Nom(s) du / des professeurs accompagnant(s) le groupe / Name(s) of accompanying teacher(s)					
<p>Les indications données sont certifiées exactes. Pour chaque élève mineur participant au voyage, les personnes responsables de son éducation ont donné leur accord à leur participation.</p> <p><i>The accuracy of data given is confirmed. The guardians of under age pupils have consented to their participation in the trip in each individual case.</i></p> <p>Lieu : _____ Date : _____ <i>Locality</i></p> <p>Cachet de l'école Le/La directeur/trice <i>Official stamp Head of school</i></p>			<p>L'exactitude des renseignements donnés ci-après au sujet des participants au voyage qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'EU est certifiée par le présent document. Les participants sont admis à retourner (nom de l'Etat) :</p> <p>en FRANCE</p> <p><i>The accuracy of the data that follows on those travelling who are not nationals of a member State of the EU is hereby confirmed. Travellers are authorized to re enter (name of State)</i></p> <p>Lieu : _____ Date : _____ <i>Locality</i></p> <p>Cachet du service / L'autorité chargée des questions relatives aux étrangers <i>Official stamp Aliens department</i></p>		
N°	Nom Surname	Prénom First name	Lieu de naissance Locality of birth	Date de naissance Date of birth	Nationalité Nationality
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Apposer ici les photographies des participants non munis d'une pièce d'identité (portant leur photographie) *) :
*Space for photographs (for travellers without own pass with photographs) *) :*

1		2		3		4		5	
6		7		8		9		10	

*) Cette partie ne doit être complétée que par des Etats membres qui utilisent cette liste en tant que document de voyage
**) This part shall only be completed by member States which use this list as travel document*